RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-LIQ-20-20-30-20160229
Date de publication : 29/02/2016
Date de fin de publication : 06/04/2017

IR - Liquidation - Corrections affectant le montant de l'impôt brut - Décote

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu
Liquidation
Titre 2 : Calcul de l'impôt
Chapitre 2 : Corrections affectant le montant de l'impôt brut
Section 3 : Décote

Sommaire :

I. Champ d'application
II. Calcul de la décote
III. Modalités particulières d'application

I. Champ d'application

1

La décote s'applique à tous les contribuables, quelles que soient leur situation et leurs charges de famille, lorsque leur cotisation d'impôt brut est inférieure aux 4/3 des plafonds mentionnés au 4 du I de l'article 197 du code général des impôts (CGI).

Elle permet d'alléger la charge des contribuables titulaires de revenus modestes ou moyens.

Pour l'imposition des revenus de 2015, cette décote est accordée aux contribuables dont la cotisation d'impôt brut est inférieure à 1 553 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 2 560 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

> **Remarque :** L'article 2 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifie le montant et le mode de calcul de la décote à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.

10

La décote s'applique sur le montant des droits directement obtenu par application du barème progressif (y compris l'impôt relatif aux revenus et plus-values imposés selon un système de quotient)

après application éventuelle du plafonnement des effets du quotient familial mais avant prise en compte des réductions d'impôt.

20

En revanche, la décote ne s'applique pas à l'impôt sur le revenu calculé suivant un taux proportionnel (impôt sur plus-values professionnelles à long terme, par exemple).

30

Dans les départements d'outre-mer, la décote est calculée sur l'impôt brut déterminé après application des réductions de 30 % ou 40 % prévues au 3 de l'article 197 du CGI (BOI-IR-LIQ-20-30-10).

II. Calcul de la décote

40

Le montant de la décote est égal à la différence entre le plafond applicable en fonction de la situation familiale du contribuable, défini au 4 du I de l'article 197 du CGI (1 165 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et 1 920 € pour les contribuables soumis à imposition commune à compter de l'imposition des revenus de 2015) et les trois-quarts du montant de l'impôt brut résultant du barème.

Exemple 1 : Soit un contribuable célibataire dont le revenu imposable s'élève au titre de l'année 2015 à 15 000 €. L'impôt brut résultant de l'application du barème est égal (avant imputation, le cas échéant, des réductions d'impôt) à 742 € :

- montant de la décote : 1 165 € - (3/4 x 742 €) = 608,5 € arrondis à 609 € ;

- impôt à payer : 742 € - 609 € = 133 €.

Exemple 2 : Soit un couple marié, dont le revenu imposable s'élève au titre de l'année 2015 à 30 000 €. L'impôt brut résultant de l'application du barème est égal (avant imputation, le cas échéant, des réductions d'impôt) à 1 484 € :

- montant de la décote : 1 920 € - (3/4 x 1 484 €) = 807 € ;

- impôt à payer : 1 484 € - 807 € = 677 €.

III. Modalités particulières d'application

50

Les époux et partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) qui font l'objet d'impositions distinctes en application des dispositions du 4 de l'article 6 du CGI sont assimilés à des contribuables célibataires pour l'application et le calcul de la décote.

60

Il en est de même, au titre de l'année du mariage ou de la conclusion du PACS, pour les contribuables mariés ou pacsés ayant opté pour l'imposition distincte selon les modalités prévues au deuxième alinéa du 5 de l'article 6 du CGI.

70

Le plafond de la décote prévu pour les veufs (1 165 € à compter de l'imposition des revenus de 2015) s'applique lorsque ces derniers bénéficient du maintien du quotient conjugal, au titre de l'année du décès du conjoint, pour la période d'imposition postérieure au décès. Il en est de même, au titre des années ultérieures, pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge issus ou non du mariage avec le conjoint décédé qui bénéficient également du maintien du quotient conjugal.

Remarque : Au titre de l'année du décès de l'un ou de l'autre des époux ou partenaires soumis à imposition commune, la décote est calculée en appliquant, pour la période d'imposition antérieure au décès, le plafond prévu pour les couples (1 920 € à compter de l'imposition des revenus de 2015) et, pour la période d'imposition postérieure au décès, le plafond prévu pour les veufs (1 165 € à compter de l'imposition des revenus de 2015).

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 07/07/2025
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2495-PGP.html/identifiant=BOI-IR-LIQ-20-20-30-20160229